



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° T 2022.051

Réglementation de la vente du muguet le 1^{er} mai sur la voie publique

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 310-2 et L. 442-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-3 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Baisieux ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet le 1^{er} mai est autorisée à plus de 50 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et tables fixes pour effectuer la vente de leurs produits.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

BAISIEUX, le 25 avril 2022

Philippe LIMOUSIN,
Maire de BAISIEUX

